

## ANNEXE

### Règlement intérieur cadre pour les instances de médiation régionales, interrégionales et nationale

#### INSTANCE NATIONALE / REGIONALE/INTERREGIONALE DE MEDIATION DE LA REGION X/L'INTERREGION Y-Z POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

#### REGLEMENT INTERIEUR CADRE

(Adopté par décision du....)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'instance (nationale) régionale en X/ *interrégionale en Y-Z* de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir :

- le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales, notamment son article 2,
- l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 5 et 11,

#### Article 1<sup>er</sup> : Rappel des missions de l'instance

Le médiateur régional/*interrégional* est compétent pour connaître des différends mentionnés à l'article 2 du décret du 28 août 2019 concernant les personnels des établissements situés dans le ressort territorial fixé par l'arrêté ministériel du 30 août 2019

Il est tenu de se conformer à la charte mentionnée à l'article 11 du décret précité approuvée par l'arrêté du 30 août 2019.

L'instance régionale/interrégionale est présidée par le médiateur régional/inter régional

Les membres de l'instance instruisent les dossiers qui leur sont soumis conformément aux règles de saisine fixées par les articles 6 et 7 du décret du 28 août 2019.

L'instance régionale/interrégionale de médiation, sous la conduite de son président, s'assure du suivi de la médiation et, s'il y a lieu, de l'application de l'intégralité des clauses de l'accord de médiation conclu sous son égide.

Le médiateur régional/*interrégional* élabore un rapport annuel anonymisé retraçant l'activité de l'instance au cours de l'année écoulée et remis, conformément à l'article 5 de la charte susvisée, au médiateur national, aux préfets et au(x) directeur(s) généraux d'ARS concernés. Les membres de l'instance contribuent à l'élaboration de ce rapport.

Il participe également, conformément à l'article 4 de la charte, à la rédaction de propositions d'évolutions jugées nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de la médiation ainsi qu'à une meilleure prévention des risques psycho-sociaux.

Le médiateur national propose un modèle de rapport comportant trois parties : bilan d'activité pour l'année écoulée, difficultés rencontrées lors des médiations réalisées, propositions d'évolutions jugées nécessaires.

#### Article 2 : Composition de l'instance régionale/interrégionale de la médiation en région X/interrégion Y-Z

En application des articles 3 à 5 du décret précité il est créée auprès du médiateur régional/*interrégional* une instance régionale/ *interrégionale* de médiation composée de 10 membres (5 femmes et 5 hommes) - **adapter ce passage pour l'Outre Mer- ( 6 membres résidants sur les territoires concernés) 4 pour Antilles Guyane, Saint Pierre et Miquelon et 2 pour Réunion Mayotte, Wallis et Futuna-** nommée, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, sur proposition du médiateur régional/*interrégional* par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent ou par arrêté conjoint des directeurs généraux des agences régionales de santé lorsque l'instance a un périmètre interrégional pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

### Article 3 : Suppléance à la présidence de l'instance

Un président suppléant est désigné par l'instance, sur proposition du président/de la présidente.

Il supplée le président/*la présidente* en cas d'empêchement. L'empêchement peut notamment résulter d'une absence ou d'un déport lors de l'examen d'un dossier avec lequel il a un lien.

### Article 4 : Fonctionnement de l'instance.

#### 4-1 Vérification d'éventuels liens d'intérêt :

Avant l'examen de chaque dossier le président de l'instance s'assure qu'aucun membre présent n'a de liens hiérarchiques, fonctionnels ou personnels avec l'une ou l'autre des parties concernées par la médiation ou n'a entretenu de tels liens au cours des cinq dernières années. L'intimité de ces liens est appréciée en début de séance par le président/*la présidente* de l'instance.

Si l'un des membres déclare avoir des liens quels qu'ils soient, celui-ci ne peut siéger lors de l'examen du dossier concerné.

Avant de débiter la médiation, le ou les membres de l'instance signe(nt) une déclaration sur l'honneur d'absence de liens avec les personnes ou institutions parties à la médiation.

#### 4-2 Organisation des réunions de l'instance :

En lien avec les membres de l'instance et le secrétariat, le président établit le calendrier prévisionnel des séances de l'instance qui se réunit au moins 8 fois dans l'année. Ce calendrier est diffusé par le secrétariat à tous les membres de l'instance avant le 31 janvier de chaque année.

Le président fixe l'ordre du jour des séances

L'instance se réunit sur convocation de son président/*sa présidente*.

Celle-ci s'effectue à partir d'une boîte électronique dédiée.

Le président peut autoriser un ou plusieurs membres de l'instance à participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

#### 4-3 Confidentialité des débats au sein de l'instance :

Conformément aux règles déontologiques, les débats au sein de l'instance, sont confidentiels et ne donnent lieu à aucun enregistrement. Les relevés de décisions synthétiques sont anonymisés. Ces relevés de décisions, élaborés par un personnel

dédié mis à disposition par l'Agence régionale de santé, ont un caractère strictement confidentiel et ne sont pas communicables.

#### 4-4 Arbitrages au sein de l'instance :

En cas de désaccord au sein de l'instance régionale de médiation, le médiateur régional peut arbitrer lui-même le différend après en avoir informé le médiateur national ou solliciter l'arbitrage de ce dernier.

#### Article 5 : Missions de médiation

Conformément aux articles 9 et 10 de la charte de la médiation le médiateur régional/*interrégional* s'assure que toutes les dispositifs locaux de conciliation susceptibles de mettre un terme à une situation de conflit ont été mobilisés. Ces dispositifs locaux peuvent être internes à un établissement, inter-établissements ou régionaux dans le cas de la commission régionale paritaire pour les praticiens hospitaliers, un établissement peut également faire le choix d'appeler un conciliateur externe. Par ailleurs le médiateur régional s'assure du consentement éclairé de chacune des parties en cause préalablement à la réalisation d'une mission de médiation.

La médiation est obligatoirement assurée par un membre de l'instance, ayant obtenu une certification après formation. En cas de co-médiation, au moins un des deux médiateurs doit être certifié. Les membres certifiés de l'instance communiquent leur diplôme au médiateur régional lors de la première séance.

Le ou les médiateurs peuvent être récusés une fois par une des parties médiées. Dans ce cas, le médiateur régional désigne un ou deux autres médiateurs.

Lorsque la médiation a abouti, un accord de médiation est formalisé par un contrat de médiation, signé par les parties. Les membres de l'instance sont informés du résultat de la médiation. Ce contrat doit être élaboré dans un délai de trois mois à compter du recueil écrit de l'accord des parties concernées en application de l'article 13 du décret du 28 août 2019 précité. Il est transmis au directeur de l'établissement d'affectation, ainsi qu'au président de la commission médicale d'établissement lorsque le différend concerne au moins un personnel médical, et au doyen de l'unité de formation et de recherche concernée lorsqu'il concerne au moins un personnel hospitalo-universitaire ou un étudiant de son ressort.

## Article 6 : Obligations des membres de l'instance

Les membres de l'instance s'engagent à respecter toutes les dispositions de la Charte pour la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médicosociaux approuvée par arrêté du 30 août 2019, à partager les valeurs du service public et à suivre les formations qui leur sont proposées.

Ils doivent être joignables sans délai et pour ce faire communiquer au président de l'instance leurs coordonnées professionnelles et personnelles.

Ils sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'instance.

Ils s'engagent à gérer avec leur employeur et avec l'aide du médiateur régional si nécessaire, les modalités des autorisations d'absence pour leur participation au service de la médiation.

Les indemnités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2019 précité (vacations) rémunèrent les présences au bureau du médiateur et aux réunions de l'instance, les temps de préparation des médiations ainsi que les médiations elles-mêmes.

Ils contribuent, par leur recueil d'information, à la confection du rapport annuel du médiateur régional/*interrégional* mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de démission, celle-ci devra être adressée par courrier au président de l'instance en respectant un préavis de trois mois.

## Article 7 : Couverture assurancielle des membres de l'instance

Le président, le président suppléant et les membres de l'instance régionale/*interrégionale* de médiation sont, au regard de la couverture des risques individuels et collectifs encourus du fait de leur activité de service public, couverts par l'Etat qu'ils soient déjà agents publics ou non (dans ce dernier cas, ils sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public)

## Article 8 : Secrétariat de l'instance

Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'instance

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'Agence régionale de santé de X, ARS support, dans des conditions fixées par une convention bilatérale conclue entre le directeur général de l'ARS support et le médiateur régional/*interrégional*, conformément à l'article 5 du décret du 28 août 2019 et aux termes de l'arrêté du 27

novembre 2019 précités. Pour l'instance nationale le secrétariat est assuré par la DGOS.

#### Article 9 : Dispositions finales

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande de la majorité des membres de l'instance régionale de médiation.

Il sera publié sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de X.